

## ÉPISODE 3. OÙ EST L'OBJECTIVITÉ ?

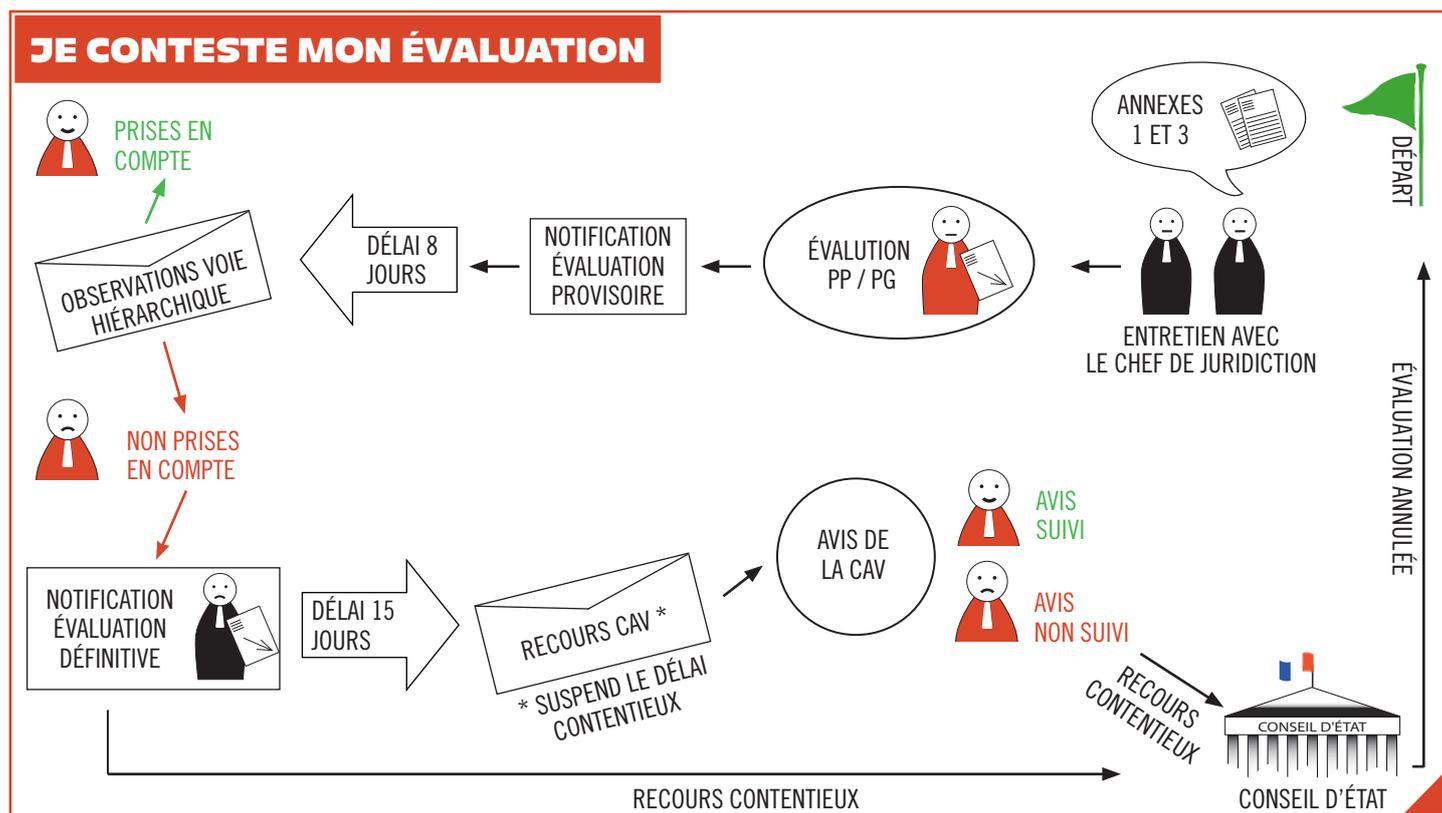
Les magistrats reçoivent rarement notification de leur évaluation avec indifférence. Et il est sans doute fréquent que les collègues trouvent l'appréciation portée sur leur engagement professionnel... contestable. Mais la traduction de ce sentiment en actes est rare : huit saisines seulement de la commission d'avancement en contestation d'évaluation entre décembre 2014 et juin 2015. Méconnaissance de leurs droits ou souhait de ne pas s'opposer frontalement aux supérieurs hiérarchiques ?

Le magistrat qui conteste son évaluation peut saisir la CAV dans les 15 jours de la notification de l'évaluation définitive (article 12-1, ord. n° 58-1270 du 22/12/58 et 21, décret n° 93-21 du 7/01/93). S'il est vrai que la CAV ne peut donner qu'un avis, le pouvoir d'annuler la décision d'évaluation revenant au Conseil d'État, les conséquences de cet avis sont néanmoins importantes. Il est en effet porté à la connaissance de l'évaluateur qui peut alors modifier l'évaluation. Il est joint au dossier administratif du magistrat.

Il ne faut donc pas hésiter à contester son évaluation, d'autant que la jurisprudence de la commission

d'avancement révèle les pratiques extrêmement critiquables de certains évaluateurs.

Il s'agit alors de reprendre le pouvoir sur sa vie professionnelle en résistant à la dimension infantilisante de l'évaluation dans sa forme actuelle. Cette démarche s'inscrit dans le combat ancien du Syndicat de la magistrature contre le poids de la subjectivité et de la relation hiérarchique dans les rapports évalué / évaluateur. La présence, à la commission d'avancement, de magistrats *de base* est d'autant plus essentielle pour contrer le risque d'une solidarité de corps parmi les hiérarques.



## PRÉPARER SON ENTRETIEN D'ÉVALUATION : LOIN D'ÊTRE UNE CORVÉE INUTILE, UN ENJEU DE TAILLE

- **L'annexe 1\*** doit être rédigée avec soin. Elle permet d'évaluer la qualité du travail effectué pendant deux années, mise en perspective avec les spécificités du service ainsi qu'avec les moyens et priorités de la juridiction. Elle ne se réduit pas à des données quantitatives ni aux réponses aux objectifs fixés lors de l'évaluation précédente. Elle doit comporter les initiatives du magistrat, ses relations avec les partenaires, la participation à des réunions et aux diverses commissions et instances de la juridiction.
- Il est possible d'y joindre toutes les pièces susceptibles d'éclairer l'exercice de son activité : publications, rapports, compte-rendus de réunions, éventuellement décisions juridictionnelles...
- Enfin, il faut veiller à ce que **les annexes 3\*\*** soient diversifiées, objectives et contradictoires. Si elles n'étaient pas communiquées au magistrat évalué avant l'entretien, il conviendrait d'en demander le report.

\* Document rédigé par le magistrat évalué décrivant ses activités.

\*\* Documents rédigés par « les magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat ».

### Contester son évaluation

Le contrôle de la commission d'avancement trouve ses limites dans « le pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour ». Au delà du contrôle de légalité externe, la CAV exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle pourra être utilement saisie lorsque, par exemple :

- l'évaluation contient des éléments qui ne doivent pas y figurer (appréciation sur le contenu des décisions juridictionnelles, éléments hors période évaluée, mention des opinions et activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, propos discriminatoires ou vexatoires, propos sibyllins...)
- le dossier est incomplet (absence des annexes 3 par exemple) ;
- le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;

- les faits ou les propos tenus pendant l'entretien d'évaluation sont relatés avec inexactitude, ce qui peut être établi par tout moyen ;
- l'appréciation littérale et l'appréciation analytique (« les croix ») sont contradictoires ;
- le chef de cour se borne à reprendre les observations du chef de juridiction et en tire des conséquences sans apporter d'appréciations personnelles ou lorsque sa notation est en contradiction avec celle du chef de juridiction, sans motivation ;
- les effets de la péréquation sont injustes ou le résultat de la péréquation est motivé de manière trop générale ;
- la baisse de la notation n'est pas motivée ;
- un qualificatif « insuffisant » n'est pas motivé (le qualificatif « exceptionnel » doit l'être, lui aussi).

Les observations comme le recours gagnent à être élaborés en tenant compte de ces éléments de jurisprudence, et à comporter des griefs précis et une argumentation synthétique. Le Syndicat de la magistrature assiste régulièrement des collègues dans la rédaction de leurs observations et recours.

Si l'évaluateur ne modifie pas son évaluation après l'avis de la CAV, le magistrat peut saisir le Conseil d'État.

## POUR LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE :

- **La procédure de l'évaluation doit être revue pour se concentrer sur la qualité du service rendu, être intégrée dans le contexte global du service et de la juridiction et concerner tous les magistrats, haute hiérarchie comprise.**
- **C'est en se saisissant des voies de recours que les magistrats pourront faire progresser la qualité de l'évaluation dans l'intérêt de tous.**
- **La procédure d'évaluation doit exclure les grilles analytiques.**
- **Elle doit être confiée à des évaluateurs indépendants, rattachés à un CSM rénové.**